

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

ARRÊTÉ 2026-221

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE LA PRÉPARATION D'UNE MANIFESTATION « COURSE DE CAISSE A SAVON »
PLACE DU MARCHÉ AUX FRUITS LE SAMEDI 20 JUIN 2026

La Maire de CONDRIEU,

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieur, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.11-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R ;411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -livre 1 8°partie approuvée le 15 juillet 1974 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu la demande en date du 1^{er} juin 2026 du Comité des Fête sise 8 rue de la Mairie à CONDRIEU, représentée par Monsieur Matthieu METAYER, sollicitant l'autorisation d'occuper du stationnement sur la place du Marché aux Fruits, pour la tenue d'un stand d'homologation des caisses à savon folkloriques, le samedi 20 juin 2026 ;

Considérant que pour assurer une sécurité optimum à l'occasion de cette manifestation, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ;

Considérant que la section concernée est située en agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des places de stationnement situé en zone A de la place du Marché aux Fruits seront réservées le samedi 20 juin 2026 de 07h00 à 14h00, pour le contrôle des « caisses à savon » en vue d'une course le 04 juillet 2026.

ARTICLE 2 : Il convient de préciser que le stationnement sera alors considéré comme gênant en application de l'article R.417-10 du code de la Route.

Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune de Condrieu.

Suivant l'arrêté municipal permanent n°2023-043 du 22 février 2023, cette signalisation sera posée au minimum 48 heures avant l'évènement.

ARTICLE 3 : En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Lors de l'achèvement de la manifestation et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 5 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu (www.condrieu.fr/mairie/actes-administratifs). Il sera également affiché aux abords immédiats de l'évènement.

ARTICLE 7 : Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à :

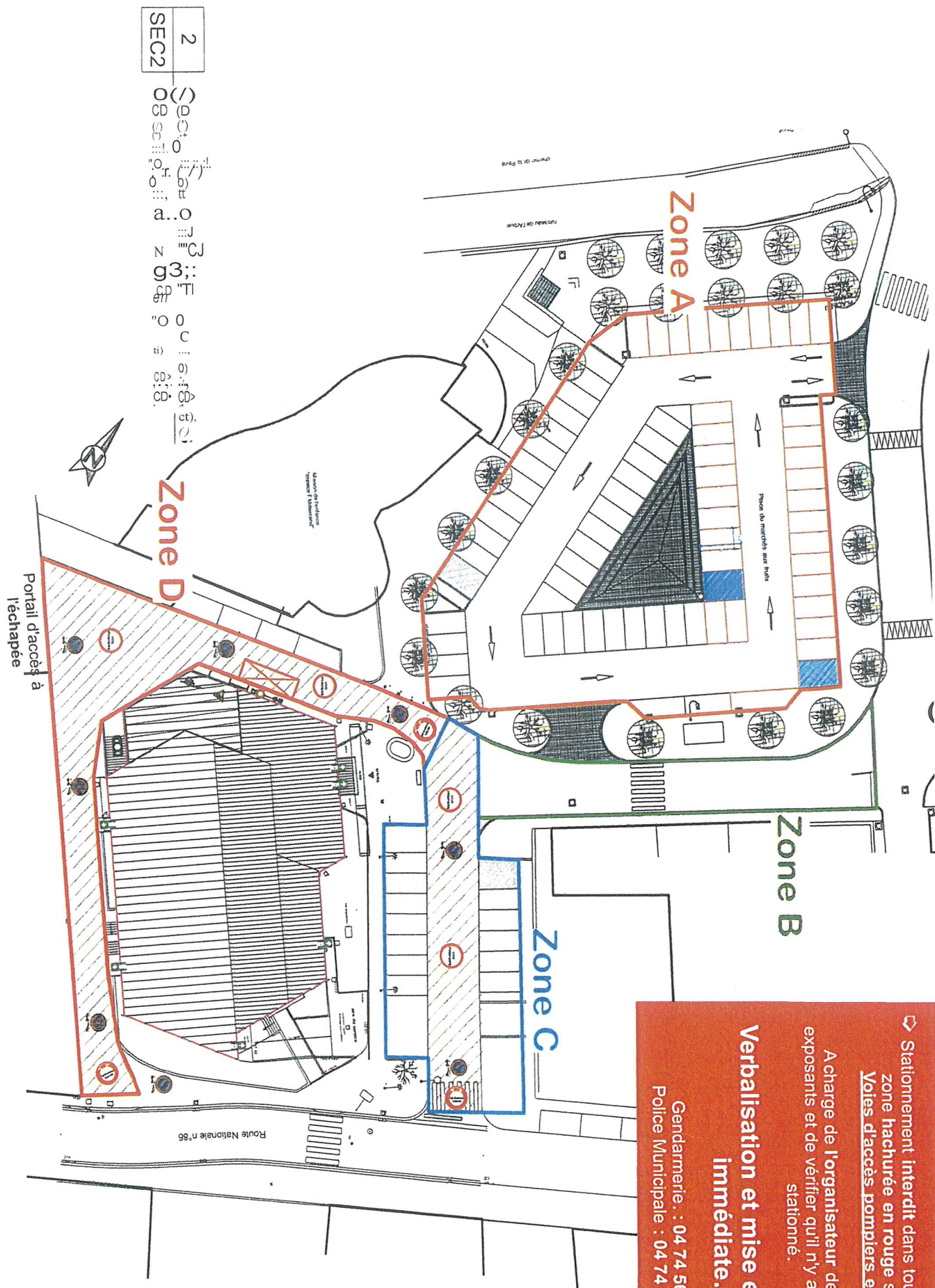
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

CONDRIEU, le 02 juin 2026

La Maire,

Magalie VEYRIER





➤ Stationnement interdit dans toute la zone D et la zone hachurée en rouge sur le plan.

Voies d'accès, pompiers et secours.

A charge de l'organisateur de prévenir les exposants et de vérifier qu'il n'y a pas de véhicule stationné.

**Verbalisation et mise en fourrière
immédiate.**

Gendarmerie. : 04 74 56 10 26
Police Municipale : 04 74 56 04 19